

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AS 2 PACK

5 RUE DE L EUROPE
60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS

Références : IC-R/0366/23-MB/SL

Code AIOT : 0100029238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement AS 2 PACK implanté 5 RUE DE L EUROPE 60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 2 PACK
- 5 RUE DE L EUROPE 60149 SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
- Code AIOT : 0100029238
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AS 2 PACK exerce des activités de stockage de cartons d'emballage. Elle est locataire des locaux anciennement occupés par la société HEMPEL France qui a notifié la cessation de ses activités en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/09/2023, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AS 2 PACK exerce sur son site de Saint-Crépin-Ibouwillers des activités relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature sous le régime de la déclaration sans disposer du récépissé de déclaration requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Il est donc proposé à madame la préfète de mettre la société en demeure de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ E 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ DC
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de stockage de cartons d'emballage dans les deux principaux bâtiments du site. L'un des bâtiments est divisé en 3 cellules d'une surface unitaire maximale de 1 500 m ² . Dans l'une des cellules, les cartons sont stockés sur rayonnages. Dans les deux autres, ils sont stockés en îlots. Le second bâtiment a une surface d'environ 1 500 m ² . Les cartons y sont stockés en îlots. Au vu des modes de stockage, il peut être estimé que la surface maximale occupée par les cartons représente au maximum le 2 tiers de la surface des bâtiments (soit environ 4 000 m ²). L'exploitant a estimé la hauteur de stockage maximale à 4 mètres. Cette affirmation est cohérente avec les constats réalisés lors de la visite. Par conséquent, le volume de stockage est évalué à 16 000 m ³ . Par ailleurs, des matières plastiques étaient stockées dans le second bâtiment. Le volume stocké était manifestement inférieur à 1 000 m ³ (seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2662 – stockage de matières plastiques). De plus, l'exploitant a indiqué que la quantité stockée était largement inférieure à 500 tonnes, ce qui exclut un classement sous la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles). Au regard des éléments précédents, les activités exercées par la société AS 2 PACK relèvent de la rubrique 1530 de la nomenclature a priori sous le régime de la déclaration. Non-conformité : La société AS 2 PACK n'a pas fait la déclaration requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois